

VINCI

**Règlement intérieur
du Conseil d'Administration**

Sommaire

1 -	REPARTITION DES TACHES ET RESPONSABILITES	3
2 -	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
2.1	Composition du Conseil	3
2.2	Président du Conseil	4
2.3	Secrétaire du Conseil	4
3 -	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	5
3.1	Réunions du Conseil.....	5
3.2	Attributions du Conseil.....	5
3.3	Délibérations du Conseil.....	5
3.4	Evaluation du Conseil.....	6
3.5	Information des actionnaires	6
4 -	REGLES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS.....	7
4.1	Obligations générales	7
4.2	Droit d'information des Administrateurs	7
4.3	Devoir de réserve et obligation de confidentialité.....	8
4.4	Devoir d'expression	8
4.5	Obligations de détenir des titres de la Société	8
4.6	Opérations sur titres de la Société	8
4.6.1	Opérations interdites	8
4.6.2	Déclaration des opérations sur titres de la Société.....	9
4.7	Indépendance des Administrateurs et conflits d'intérêts.....	9
5 -	COMITES DU CONSEIL.....	9
5.1.1	Les Comités	9
5.1.2	Règles communes aux Comités.....	10
5.2	Comité de la Stratégie et des Investissements.....	10
5.2.1	Composition	10
5.2.2	Attributions.....	10
5.2.3	Modalités de fonctionnement.....	11
5.3	Comité des Comptes.....	11
5.3.1	Composition	11
5.3.2	Attributions.....	11
5.3.3	Modalités de fonctionnement.....	12
5.4	Comité des Nominations	12
5.4.1	Composition	12
5.4.2	Attributions.....	12
5.4.3	Modalités de fonctionnement.....	13
5.5	Comité des Rémunérations	13
5.5.1	Composition	13
5.5.2	Attributions.....	13
5.5.3	Modalités de fonctionnement.....	14

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration de VINCI (ci-après le « Conseil ») et de ses Comités en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société, de préciser certaines règles relatives à la répartition des tâches et responsabilités entre le Directeur Général de la Société et le Président du Conseil ainsi que de préciser certaines règles applicables aux Administrateurs.

1 - REPARTITION DES TACHES ET RESPONSABILITES

Le Conseil ayant décidé la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général :

- (a) Le Président du Conseil a, conformément à la loi, pour fonction d'organiser et de diriger les travaux du Conseil. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. D'une manière générale, il veille à l'application des règles de bonne gouvernance. En concertation avec le Directeur Général, il peut représenter le Groupe dans ses relations de haut niveau avec les investisseurs, les clients et les pouvoirs publics, tant en France qu'à l'étranger.
- (b) Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil procède en outre aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
- (c) Le Directeur Général a autorité sur l'ensemble du Groupe dont il dirige les activités opérationnelles. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est, par ailleurs, chargé de fournir au Conseil et à ses comités les informations dont ils ont besoin et de mettre en oeuvre les décisions prises par le Conseil.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est et doit demeurer en toutes circonstances une instance collégiale représentant collectivement l'ensemble des actionnaires dont la mission doit s'exercer dans l'intérêt social.

2.1 Composition du Conseil

Le Conseil est composé de trois membres au moins et au plus du nombre maximum de membres autorisés par les dispositions légales et réglementaires¹.

Les Administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur les propositions du Conseil.

¹ Ce nombre est actuellement de 18.

Le Conseil veille, dans ses propositions, à ce que sa composition et celle des comités qu'il constitue en son sein soit équilibrée et adaptée aux besoins de la Société par les compétences, l'expérience et/ou la représentativité des Administrateurs appelés à le constituer et en prenant les dispositions propres à assurer que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'Administrateur nommé par le Conseil en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée du mandat des Administrateurs est de quatre (4) ans pour les administrateurs nommés ou renouvelés dans cette fonction à compter du 1^{er} janvier 2005, et de six ans pour les mandats en cours au 1^{er} janvier 2005 sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur. Ils sont rééligibles sous les mêmes réserves.

Les statuts de VINCI stipulent que nul ne peut être nommé administrateur ou renouvelé dans cette fonction s'il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans et que le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans à la date de clôture de l'exercice sur les comptes duquel statue l'Assemblée ne peut être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

2.2 Président du Conseil

Le Conseil élit parmi les Administrateurs, personnes physiques, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil fixe la durée des fonctions du Président et des Vice-Présidents, sans qu'elle ne puisse excéder la durée de leur mandat d'Administrateur. Le Président est rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, à chaque séance, celui des membres présents qui doit le présider.

2.3 Secrétaire du Conseil

Le Conseil nomme un Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres du Conseil, et fixe la durée de ses fonctions. Le Secrétaire est habilité à certifier les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations du Conseil.

3 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

3.1 Réunions du Conseil

Le Président convoque le Conseil, à son initiative ou sur simple demande du Directeur Général ou d'un tiers des membres du Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois et, dans ces deux derniers cas, sur un ordre du jour déterminé. Les convocations sont faites par lettre, courrier électronique, télécopie ou même verbalement. Le Secrétaire du Conseil est habilité à les transmettre.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions. A la demande d'un quart de ses membres l'ordre du jour peut être modifié ou une question automatiquement inscrite.

Le Conseil se réunit au moins six fois par an, notamment pour examiner et arrêter les comptes périodiques, pour examiner les budgets et délibérer sur toute question relevant de sa compétence.

La durée des séances du Conseil doit permettre un examen et une discussion approfondie des questions relevant de sa compétence.

Le Président est chargé de diriger les débats du Conseil.

3.2 Attributions du Conseil

Sans préjudice des attributions spécifiques qui lui sont dévolues par la loi, le Conseil, sur proposition du Président, du Directeur Général ou sur auto saisine, examine et approuve préalablement à leur mise en œuvre, les opérations significatives de la Société, et notamment :

- (a) les orientations stratégiques de la Société,
- (b) les acquisitions et cessions de participations et d'actifs d'un montant significatif susceptibles de modifier la structure du bilan de la Société et en tout état de cause les acquisitions et cessions de participation et d'actifs d'un montant supérieur ou égal à 200 millions d'euros ainsi que toute opération dont il sera saisi par son comité de la stratégie et des investissements.
- (c) les opérations se situant hors de la stratégie annoncée de la Société.

Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

3.3 Délibérations du Conseil

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des Administrateurs sont présents. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires, chaque membre ne pouvant disposer que d'une procuration. Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil participant à la séance en leur nom ou en qualité de représentant d'autres membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Sur simple décision du Président, les réunions du Conseil peuvent se tenir, pour tout ou partie des Administrateurs, sous la forme d'une audio ou vidéo conférence. Les Administrateurs concernés seront alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Si l'un de ces procédés est utilisé pour certaines réunions, le Président l'indiquera dans la convocation, ou même verbalement. Les Administrateurs intéressés devront alors prendre contact avec le Secrétaire du Conseil au moins un jour ouvré avant la date de la réunion afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion. Le procès-verbal fera mention de tout incident technique relatif à la vidéo ou audio conférence qui aurait une incidence sur les décisions du Conseil.

Lorsque le Conseil délibère sur un sujet concernant directement ou indirectement un Administrateur, l'Administrateur concerné est invité à quitter, le temps des débats et, le cas échéant, du vote, la réunion du Conseil.

Après chaque réunion, il est établi un procès verbal.

3.4 Evaluation du Conseil

Chaque année le Conseil consacre un point de l'ordre du jour à un débat sur son fonctionnement afin d'en améliorer l'efficacité. A cette occasion, le Conseil procède à sa propre évaluation, en confiant, le cas échéant - à l'un de ses membres le soin de coordonner cette évaluation - suivant les trois axes suivants :

- faire le point sur ses modalités de fonctionnement ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- et mesurer la contribution effective de chaque Administrateur à ses travaux du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

Par ailleurs, une évaluation formalisée du Conseil sera réalisée tous les trois ans, éventuellement sous la direction d'un Administrateur, le cas échéant avec l'aide d'un consultant extérieur. Cette évaluation aura pour objectif de vérifier le respect des principes de fonctionnement du Conseil détaillés dans le présent règlement, ainsi que de permettre d'identifier des propositions destinées à améliorer son fonctionnement et son efficacité.

Les résultats de cette évaluation ainsi que les suites qui lui sont éventuellement données font l'objet d'une présentation dans le rapport annuel de la Société.

3.5 Information des actionnaires

Le rapport annuel informe les actionnaires des dates de début et d'expiration du mandat de chaque Administrateur. Il mentionne, pour chaque Administrateur, son âge, les principales fonctions qu'il exerce, ainsi que les mandats qu'il détient dans d'autres sociétés.

Le rapport annuel informe les actionnaires sur l'existence, la composition et les attributions de chaque comité mis en place par le Conseil, ainsi que sur le nombre de réunions tenues par le conseil et chaque comité au cours de l'exercice.

Le Conseil veille par ailleurs à ce que les actionnaires bénéficient d'une bonne qualité d'information conformément à la loi.

4 - REGLES APPLICABLES AUX ADMINISTRATEURS

4.1 Obligations générales

L'Administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.

Chaque Administrateur, au moment de sa nomination, doit prendre connaissance des textes légaux et réglementaires liés à sa fonction ainsi que des prescriptions particulières à la Société résultant des statuts et des règles de fonctionnement internes du Conseil. Il doit pouvoir bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation complémentaire sur les spécificités de l'entreprise et de ses métiers.

Chaque Administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Il s'engage à assister à l'ensemble des réunions du Conseil selon un calendrier préalablement arrêté qui lui est communiqué et à se rendre disponible pour celles qui présentent un caractère exceptionnel. Il s'engage, le cas échéant, à assister à toutes les réunions des comités dont il fait partie. Lorsqu'un Administrateur a été absent à plus du tiers des réunions tenues au cours d'une année, celui-ci s'engage à remettre son mandat à la disposition du Conseil.

Chaque Administrateur doit exercer ses fonctions dans le respect des dispositions légales en matière de cumul de mandats. Dans le cas où un Administrateur se propose d'accepter un mandat en plus de ceux qu'il détient (à l'exception des mandats exercés dans des sociétés contrôlées non cotées), il porte ce fait à la connaissance du Président du Comité des Nominations avec lequel il examine si cette charge nouvelle lui laisse une disponibilité suffisante pour VINCI.

Tout Administrateur de VINCI s'interdit d'accepter un mandat social dans une société concurrente de VINCI.

La présence de l'ensemble des Administrateurs aux assemblées générales de la Société est recommandée.

4.2 Droit d'information des Administrateurs

Les Administrateurs sont en droit de recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et ils peuvent se faire communiquer préalablement à toute réunion tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il appartient au Président, assisté du Secrétaire du Conseil, de transmettre aux membres du Conseil les informations appropriées en fonction des circonstances et selon les points de l'ordre du jour prévu. Les dossiers de travail afférents à toute réunion du Conseil leur seront transmis préalablement à la réunion.

Les membres du Conseil sont informés de manière permanente et par tous moyens de la situation financière, de la trésorerie, des engagements de la Société ainsi que de tous événements et opérations significatifs relatifs à la Société.

Les communiqués de presse, en dehors de ceux examinés en Conseil, sont adressés aux Administrateurs.

Les demandes d'information portant sur des sujets spécifiques sont adressées au Président et au Secrétaire du Conseil, ce dernier étant chargé d'y répondre dans les meilleurs délais. Lorsqu'une telle demande ne peut être satisfaite, il revient au Conseil le soin d'apprécier le caractère utile des documents demandés.

Afin de parfaire leur information et en vue d'accomplir leur mission, les Administrateurs peuvent rencontrer, si nécessaire, les principaux dirigeants de l'entreprise, y compris hors de la présence des mandataires sociaux, dès lors que le Président et Directeur Général en ont été préalablement informés. Les Administrateurs rapporteront au Conseil les informations obtenues de ces dirigeants.

4.3 Devoir de réserve et obligation de confidentialité

Chaque Administrateur doit protéger personnellement la confidentialité des informations non publiques qui lui sont communiquées sur la Société dans le cadre de ses fonctions.

Les membres du Conseil sont tenus au secret des délibérations. Le Conseil peut s'exprimer collégalement à l'extérieur de la Société, notamment sous forme de communiqués de presse destinés à l'information des marchés.

En dehors du Président, les Administrateurs s'engagent expressément à ne pas s'exprimer individuellement sauf lors des délibérations internes au Conseil ou à l'invitation du Président ou avec son accord, notamment à l'occasion des réunions d'actionnaires ou d'obligataires.

Le manquement à ces règles entraîne la démission d'office.

4.4 Devoir d'expression

L'Administrateur s'engage à exprimer clairement son opposition éventuelle à tout projet de décision dont il estime qu'elle serait de nature à nuire à la Société.

4.5 Obligations de détenir des titres de la Société

Chaque Administrateur doit être titulaire, pendant toute la durée de son mandat, du nombre minimum d'actions requis par les statuts², cette obligation ne s'appliquant pas aux Administrateurs représentant les salariés actionnaires. Toutes les actions dont un Administrateur est propriétaire doivent être inscrites sous la forme nominative pure ou administrée.

4.6 Opérations sur titres de la Société

4.6.1 Opérations interdites

Les opérations d'achat et de vente de titres ou de produits dérivés de la Société, réalisées par les mandataires sociaux et Administrateurs, sur le marché ou sur des blocs hors bourse, directement ou par leur conjoint ou par toute personne interposée, ascendants ou descendants, sont interdites pendant les périodes ci-après définies :

- période comprise entre, d'une part, la date à laquelle les mandataires sociaux et Administrateurs ont connaissance d'une information sur la marche des affaires du groupe ou ses perspectives, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours et, d'autre part, la date à laquelle cette information est rendue publique ;
- période de 15 jours précédant la date à laquelle les comptes consolidés (annuels, semestriels ou trimestriels) sont rendus publics.

² Ce nombre est actuellement de 1000 actions.

4.6.2 Déclaration des opérations sur titres de la Société

Chaque mandataire social ou Administrateur doit déclarer à l'AMF, avec copie à la Société, toutes les opérations qu'il réalise directement ou par personne étroitement liée sur les titres ou produits dérivés de la Société, en ce compris l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions.

La déclaration doit être envoyée à l'AMF et sa copie au Président ou au Directeur Général, dans les cinq jours de la réalisation de l'opération, à l'aide du formulaire remis à chacun des Administrateurs. La déclaration doit comporter les indications prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

4.7 Indépendance des Administrateurs et conflits d'intérêts

L'Administrateur s'engage en toutes circonstances à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner d'autres Administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tous tiers. Il s'engage à ne pas rechercher ou à accepter de la Société ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

Chaque Administrateur a pour devoir de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt, même potentielle ou à venir, dans laquelle il se trouve ou est susceptible de se trouver.

Chaque année, il appartient au Conseil d'examiner la situation de chacun de ses membres au regard de son indépendance. Un Administrateur est considéré comme indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de nature commerciale ou financière (sauf celle d'actionnaire non significatif), avec la Société, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur la nomination de tout nouvel Administrateur, l'assemblée générale est informée de sa situation.

5 - COMITES DU CONSEIL

5.1.1 Les Comités

Les Comités permanents du Conseil sont les suivants :

- Comité de la Stratégie et des Investissements
- Comité des Comptes
- Comité des Nominations
- Comité des Rémunérations

Le Conseil peut décider de constituer en son sein tous autres comités ou commissions spécialisés permanents ou temporaires.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil relevant de sa compétence et d'étudier les sujets et/ou projets que le Conseil ou son Président renvoient à son examen. Il n'a pas de pouvoir de décision. Il émet dans son domaine de compétence, des propositions, des recommandations et avis selon les cas. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité du Conseil dont il est l'émanation et à qui il rend compte.

5.1.2 Règles communes aux Comités

Le Conseil fixe la composition, les attributions, et le cas échéant la rémunération des membres de ces comités. Le Conseil peut décider à tout moment de modifier la composition des comités.

Le Conseil désigne au sein de chaque Comité un Président.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son Président et définit la fréquence de ses réunions. Celles-ci se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le Président. Le Président de chaque Comité établit l'ordre du jour des réunions et dirige les débats. Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité doit être présente. Les membres des Comités ne peuvent pas se faire représenter.

Un compte rendu écrit de chaque réunion est établi. Ce procès-verbal est communiqué aux membres du Comité considéré et aux autres Administrateurs.

Le Président du Comité ou l'un de ses membres rend compte des travaux du Comité à la plus proche séance du Conseil.

Chaque Comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de la direction de la Société de son choix.

Les membres des comités ainsi que toute personne extérieure qui assisterait à une réunion sont tenus envers tout tiers au Conseil, à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes les informations communiquées au comité auquel ils participent.

Le Président et les membres de chaque comité peuvent percevoir un jeton de présence spécial si le Conseil en décide ainsi.

5.2 Comité de la Stratégie et des Investissements

5.2.1 Composition

Le comité de la stratégie et des investissements est composé au minimum de trois Administrateurs désignés par le Conseil. Le Président du Conseil préside ce comité.

Le Directeur Général et le Directeur Financier de VINCI assistent aux réunions du comité de la stratégie et des investissements. Le secrétariat est assuré par un des membres du comité ou par le secrétaire du conseil selon les cas.

5.2.2 Attributions

Le comité de la stratégie et des investissements aide le Conseil à élaborer la stratégie du groupe, et il examine, avant leur présentation au Conseil, les projets de contrats, d'investissements, et de désinvestissements susceptibles d'avoir une incidence significative sur le périmètre, l'activité, les résultats ou l'appréciation boursière de la Société. Il a notamment pour mission :

- d'examiner le plan à trois ans du Groupe,
- de préparer les délibérations du conseil relatives à la stratégie du Groupe mentionnées au paragraphe 3.2,

- de formuler un avis au bénéfice de la Direction Générale sur les projets d'acquisition ou de cession de participations dont la valeur excède 50 millions d'euros et n'entrant pas dans le cadre de du paragraphe 3.2.

Par ailleurs, le comité est informé par la Direction Générale de l'état d'avancement des projets de contrats pluriannuels impliquant, pour la part incombant au groupe VINCI, un investissement total (fonds propres et dettes) d'un montant supérieur à 100 millions d'euros.

5.2.3 Modalités de fonctionnement

Le comité de la stratégie et des investissements se réunit toutes les fois qu'il est utile sur la convocation de son Président, notamment en cas de projet ou d'événement important pour la Société ou le groupe.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité peut entendre les dirigeants et cadres de direction concernés par le sujet examiné ; il peut aussi se faire assister par des Conseils extérieurs aux frais de la Société.

Le Président du comité ou un membre du comité désigné à cet effet rend compte au Conseil des travaux, conclusions et propositions du Comité. Le comité éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

5.3 Comité des Comptes

5.3.1 Composition

Le comité des comptes est composé au minimum de trois Administrateurs désignés par le Conseil, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction.

Le Directeur Financier assiste aux réunions du comité des comptes et en assure le secrétariat.

5.3.2 Attributions

Le comité des comptes aide le Conseil à veiller à l'exactitude et à la sincérité des comptes sociaux et consolidés de VINCI, et à la qualité de l'information délivrée. Il est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière : examiner les projets de comptes annuels et semestriels sociaux et consolidés du groupe avant leur soumission au Conseil, s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes et principes comptables, prévenir tout manquement éventuel à ces règles, et veiller à la qualité de l'information délivrée aux actionnaires ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques : (i) en ce qui concerne le contrôle interne de la Société, évaluer, avec les responsables du contrôle interne, les systèmes de contrôle interne du groupe, examiner, avec ces responsables, les plans d'interventions et d'actions dans le domaine de l'audit interne, les conclusions de ces interventions et les recommandations et suites qui leur sont données ; (ii) en ce qui concerne les risques, passer en revue régulièrement la situation financière et les principaux risques financiers du groupe et notamment les engagements hors bilan ;
- du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés par les commissaires aux comptes et de l'indépendance des commissaires aux comptes : examiner avec les commissaires aux comptes leurs plans d'intervention, les conclusions de ceux-ci et

leurs recommandations, ainsi que les suites qui leur sont données, examiner le suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, évaluer les propositions de nomination ou de renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et leur rémunération et émettre une recommandation à ce sujet ;

- de l'examen de la politique du groupe en matière d'assurance.

5.3.3 Modalités de fonctionnement

Le comité des comptes se réunit au moins deux fois par an avant les séances du Conseil à l'ordre du jour desquelles est inscrit l'arrêté des comptes sociaux et des comptes consolidés annuels et toutes les fois qu'il le juge utile, notamment en cas d'événement important pour la Société ou le groupe.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité des comptes peut entendre, hors de la présence des mandataires sociaux, les commissaires aux comptes, les dirigeants et directeurs responsables de l'établissement des comptes et du contrôle interne.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité des comptes peut aussi se faire assister par des Conseils extérieurs aux frais de la Société. Le Président du comité des comptes ou, en son absence, un membre du comité désigné à cet effet rend compte régulièrement au Conseil de ses travaux, conclusions et propositions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Le comité éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

5.4 Comité des Nominations

5.4.1 Composition

Le comité des nominations est composé au minimum de trois Administrateurs désignés par le Conseil. Le Président du Conseil préside ce comité.

Le Directeur Général assiste aux réunions du comité des nominations lorsque ce dernier traite des points (b) et (c) ci-dessous.

Le secrétariat est assuré par un des membres du comité ou par le secrétaire du conseil selon les cas.

5.4.2 Attributions

Le comité des nominations :

- (a) prépare les délibérations du conseil relatives à l'évaluation de la direction générale de la société,
- (b) examine, à titre consultatif, les propositions de la direction générale relatives à la nomination et la révocation des principaux dirigeants du Groupe (directeurs de branches, directeurs fonctionnels),
- (c) est informé de la politique élaborée par la direction générale en matière de gestion des cadres dirigeants du groupe,
- (d) formule des propositions sur la sélection des Administrateurs,

- (e) examine toute candidature aux fonctions d'Administrateur et formule sur ces candidatures un avis et/ou une recommandation au Conseil,
- (f) débat chaque année de la qualification de membre du conseil indépendant,
- (g) prépare en temps utile des recommandations et avis concernant la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux.

5.4.3 Modalités de fonctionnement

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité des nominations peut se faire assister par des Conseils extérieurs aux frais de la Société.

Le comité des nominations se réunit au moins deux fois par an, avant le Conseil qui convoque l'assemblée générale annuelle et qui arrête l'ordre du jour de cette assemblée. Il examine les projets de résolutions relatifs à la nomination d'Administrateurs. Il se réunit chaque fois qu'il est utile sur la convocation de son Président.

Le Président du comité des nominations ou un membre du comité désigné à cet effet rend compte au Conseil de ses travaux, conclusions, et propositions. Le comité éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.

5.5 Comité des Rémunérations

5.5.1 Composition

Le comité des rémunérations est composé au minimum de trois Administrateurs désignés par le Conseil. Le Président du Conseil et/ou le directeur général peuvent assister aux réunions du comité pour les questions autres que celles relatives à leur rémunération.

Le secrétariat est assuré par un des membres du comité ou par le secrétaire du conseil selon les cas.

5.5.2 Attributions

Le comité des rémunérations propose au Conseil les conditions de rémunération des mandataires sociaux. Il a pour mission :

- de faire au Conseil des recommandations concernant la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et les droits pécuniaires divers, y compris, le cas échéant, les attributions d'actions gratuites et d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société concernant le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, ainsi que, le cas échéant, les éventuels membres du Conseil salariés ;
- de proposer au conseil la détermination d'une enveloppe globale d'attribution d'actions gratuites et/ou d'options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société ainsi que les conditions générales et particulières applicables à ces attributions.
- de formuler un avis sur les propositions de la Direction Générale concernant le nombre des attributaires.

- de proposer au Conseil un montant global pour les jetons de présence ainsi que les modalités de leur répartition.

5.5.3 Modalités de fonctionnement

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité des rémunérations peut se faire assister par des Conseils extérieurs aux frais de la Société.

Le comité des rémunérations se réunit au moins une fois par an, avant le Conseil qui convoque l'assemblée générale annuelle et qui arrête l'ordre du jour de cette assemblée. Il examine les projets de résolutions relatifs aux questions relevant de son domaine de compétence. Il se réunit en tant que de besoin sur la convocation de son Président, soit à son initiative soit à la demande du Président du Conseil.

Le Président du comité des rémunérations ou un membre du comité désigné à cet effet rend compte au Conseil de ses travaux, conclusions, et propositions. Le comité éclaire le Conseil de ses avis et fait part de toutes observations et recommandations utiles aux délibérations du Conseil.